

## ARRETE DU MAIRE N°480/2026

### OBJET : STATIONNEMENT RUE JEAN ROGER

**Le Maire de la commune de Nouzonville,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** l'entretien téléphonique avec Madame Sandrine Larchez, datant du 02 septembre 2026 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation de la CGT le mardi 08 septembre 2026, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement rue Jean Roger aux abords du buste Jean-Baptiste Clément selon les dispositions suivantes ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront temporairement réglementés rue Jean Roger aux abords du buste Jean-Baptiste Clément, soit les trois alvéoles à droite de l'édifice, dans les conditions définies ci-après. Des barrières police seront déposés par les services techniques de la Ville de Nouzonville.

#### Cette réglementation sera applicable :

**Le mardi 08 septembre 2026 de 08h00 à 13h30**

**ARTICLE 2** : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville, idem pour l'affichage sur site et en mairie.

**ARTICLE 3** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nouzonville le 03/03/2026

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

**Destinataires :**

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville  
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE  
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE  
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 03/03/2026

**ARRETE DU MAIRE N°479/2026**  
**BROCANTE Promotion Socio-Culturelle dimanche 13 septembre 2026**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.225, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté 2016/440 en date du 10 octobre 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement place Gambetta ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** la demande de Madame Marie-France Ledemé, présidente de l'association Promotion Socio-Culturelle, datant du 02 septembre 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la brocante organisée par l'association Promotion Socio-Culturelle dimanche 13 septembre 2026, il importe de réglementer la circulation et le stationnement place Gambetta et d'assurer l'accès à la zone de manifestation ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf de secours et d'intervention, seront interdits place Gambetta, y compris la voie centrale et les allées Est et Sud, le **dimanche 13 septembre 2026 de 06h00 à 20h00**.

De même, pour assurer le marquage au sol des emplacements occupés par les brocanteurs, la place Gambetta sera interdite à la circulation et au stationnement le **samedi 12 septembre 2026 de 18h00 à 21h00**.

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces interdictions seront placés aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'association Promotion Socio-Culturelle.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée, par les soins de l'association Promotion Socio-Culturelle. L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

**ARTICLE 6 :** Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 03 / 07 / 2026

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville



**Destinataires :**

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 03/07/2026